



PLU de Fontenay-Trésigny

Avril 2018

L'avis rendu au regard des documents du SAGE de l'Yerres est positif dans la mesure où les remarques suivantes seront prises en compte :

- **Rapport de Présentation**

Page 59

En mars 2018 le bassin versant de l'Yerres a fait l'objet de la labellisation d'un PAPI complet, Programme d'Actions de Prévention des Inondations, porté par le SYAGE. Ce programme concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yerres par débordement dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Page 103

L'objectif d'atteinte du bon état des eaux sur le ru du Bréon est 2027

- **OAP – secteur Fregy**

Le SAGE de l'Yerres interdit la destruction de zones humides sur plus de 1000 m² (mise en eau interdite aussi) et le projet d'aménagement semble avoir pris en compte cette contrainte.

- **Règlement**

Rappeler en tête du document que les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. Ce dossier devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Yerres et conforme à son règlement. Même si un permis de construire ou d'aménager a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la police de l'eau avant de démarrer son projet.

UA4, UB 4

Préciser que la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu doit être compatible avec celui-ci et qu'il convient le cas échéant de mettre en place des dispositifs pour traiter les effluents en particulier s'ils sont pollués par des hydrocarbures ou des métaux lourds.

Par ailleurs l'excédent des eaux pluviales qui n'est ni stockés, ni infiltré, ni rejeté dans le milieu et qui se trouve rejeté dans le réseau public doit être limité à 1L/Ha/s sauf si le règlement des eaux pluviales de la commune ou le zonage d'assainissement le prévoit autrement.

UA 11, UB11, UC11, UX11

Il est recommandé de ne pas imposer de pente minimale aux toitures pour permettre la mise en place de toiture végétalisée ou d'une toiture terrasse.

UA 12, UB 12, UC 12, UX12

Il conviendrait de demander à ce que les aires de stationnements soient assorties d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux ruisselantes sur ces surfaces.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées à 1L/s/Ha ou dans le respect des limites définies dans le zonage des eaux pluviales.

N 2 (page 54 – « dans le secteur de corridor écologique »

Il est possible de préciser que l'atteinte aux zones humides ne peut excéder 1000m² (sauf exception prévue au règlement du SAGE) et que dans ces cas-là la compensation à la destruction de zones humides doit avoir lieu en priorité sur les mêmes masses d'eau.

Commentaires proposés par Gabrielle Weisenberger – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org